

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
L. MARIOTTE

Le ministre délégué au budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-P. MARCHETTI

Arrêté du 24 octobre 1990 attribuant une indemnité spéciale de décentralisation à certains agents du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts

NOR : AGRA9001733A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions,

Vu les articles R. 832-1 à R. 832-19 du code rural ;
Vu le décret n° 78-409 du 23 mars 1978 instituant une indemnité spéciale de décentralisation ;

Vu le plan de localisation du ministère de l'agriculture approuvé le 23 juillet 1984 par le comité de décentralisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les agents mutés d'office avec changement de résidence à l'occasion de la décentralisation d'Antony à Rennes d'une partie de la division machinisme agricole du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale de décentralisation prévue par le décret du 23 mars 1978 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, eaux et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1990.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur général de l'administration :
*L'ingénieur général du génie rural,
des eaux et des forêts,*
H. DEMANGE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
D. BARGAS

Le ministre de la recherche et de la technologie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration et du financement de la recherche,
J. BRAVO

Le ministre délégué au budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
C. BLANCHARD-DIGNAC

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale,
J.-P. DUPORT

Arrêté du 6 novembre 1990 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui contractent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

NOR : AGRS9002296A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'article 2, alinéas 1 à 6, de la loi du 16 mars 1943, modifié ;
Vu l'article 1234-22 du code rural,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le gain annuel minimum prévu à l'article 1234-22 du code rural est fixé à 42 239 F pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991.

Art. 2. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
I. TRÉPONT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

LOGEMENT

Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation

NOR : LOGC9000048A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 125-5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'entretien dont il est question à l'article R. 125-5 du code de la construction et de l'habitation comprend :

- les visites d'entretien (nettoyage, graissage, réglages des organes mécaniques, électriques, électroniques) nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité ;
- le contrôle de l'état de l'efficacité des éléments liés au bon fonctionnement et à la sécurité ;
- la fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement ;

- la réparation ou le remplacement des pièces constituant les systèmes de sécurité hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (barres palpeuses, cellules photo-électriques, limiteurs de couple mécaniques ou électro-mécaniques, câbles, systèmes empêchant la chute du tablier, organes de commande et télécommande pour la partie récepteur...);
- la réparation ou le remplacement des petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (galets, axes, goupilles, signalisation, organes de l'armoire de manœuvre...);
- la fourniture du livret d'entretien.

L'entretien ne comprend pas la réparation ou le remplacement des pièces consécutifs à des actes de vandalisme.

Art. 2. - L'entretien porte sur les éléments suivants :

- le tablier ;
- les éléments de guidage (rails, galets...);
- les articulations (charnières, pivots...);
- les fixations ;
- les éléments de transmission du mouvement ;
- les moto-réducteurs, pompes ou compresseurs ;
- les chaînes, câbles, courroies ;